

# Séance du Conseil communal

21.06.2024

 Oui

 Non

 Abstention

## PRÉAMBULE :

6x  3x 

Sur demande de M. le Bourgmestre, les conseillers observent une minute de silence pour les ex-conseillers malencontreusement décédés depuis la dernière séance.

Par après, avec 6 voix favorables contre 3 abstentions, le conseil décide d'approuver l'organisation scolaire proposée pour l'année 2024/2025 y compris PDS, PEP et documents connexes

### 1. Approbation du compte-rendu de la séance du 24.05.2024

9x 

Le Conseil communal a décidé, à l'unanimité des voix des membres présents, d'approuver le compte-rendu de la séance du 24.05.2024

### 2. Organisation scolaire 2024/2025 – approbation du projet de l'organisation scolaire provisoire de l'enseignement fondamental

7x  2x 

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins et suivant demande du comité de l'école fondamentale de Koerich, le conseil communal, avant de passer au vote de l'organisation scolaire dans son ensemble, décide de se positionner quant à la question de maintenir une 2ème rentrée (en cours d'année) au précoce eu égard aux horaires d'enseignements (contingent) consentis par le Ministère de l'Education : Avec 7 voix favorables contre 2 abstentions, le conseil communal décide de donner suite à la proposition du comité d'école et de ne pas organiser de 2ème rentrée du précoce cette année.

### 3. Approbation de l'organisation relative aux cours de musique proposés dans la Commune de Koerich pour l'année 2024/2025

9x 

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des voix des membres présents, soit 9 voix favorables d'approuver l'organisation scolaire provisoire de l'école régionale de musique relative aux cours de musique proposés dans la Commune de Koerich pour l'année 2024/2025, ceci conformément au projet d'organisation scolaire soumis à son approbation.

### 4. Fixation de la redevance eau destinée à la consommation

9x 

Sur base des conclusions de la réunion de travail tenue préalablement au sein du Conseil, ce dernier décide, en séance de ce jour et à l'unanimité des voix des membres présents, soit 9 voix favorables d'approuver la nouvelle fixation de la redevance relative à l'eau destinée à la consommation conformément à ce qui suit, en l'occurrence :

#### a) secteur des ménages : 10,20 € hTVA / mm / an;

Redevance en € par diamètre du compteur par an				
Diamètre (en mm)	3/4"	1"	5/4"	1 1/2"
Prix Htva	204,00 €	255,00 €	326,40 €	408,00 €
TVA 3%	6,12 €	7,65 €	9,79 €	12,24 €
Prix TTC	210,12 €	262,65 €	336,19 €	420,24 €

  

Redevance en € par diamètre du compteur par an				
Diamètre (en mm)	2"	3"	4"	6"
Prix Htva	510,00 €	816,00 €	1 020,00 €	1 530,00 €
TVA 3%	15,30 €	24,48 €	30,60 €	45,90 €
Prix TTC	525,30 €	840,48 €	1 050,60 €	1 575,90 €

**Présences:**Daniel Wirth, **Bourgmestre** Norbert Welu, Mary-Jo Andrich, **Échevins**

De Oliveira Kevin, Yves Weyland, Eugène Kemp,

Fernandez Ramos Jessica, Bodenröder Jens, **Conseillers**Patrick Lecoq, **Secrétaire communal****Absent excusé:** /**b) secteur industriel : 23,00 € hTVA / mm / an ;**

Redevance en € par diamètre du compteur par an				
Diamètre (en mm)	3/4" 20	1" 25	5/4" 32	1 1/2" 40
Prix Htva	460,00 €	575,00 €	736,00 €	920,00 €
TVA 3%	13,80 €	17,25 €	22,08 €	27,60 €
Prix TTC	473,80 €	592,25 €	758,08 €	947,60 €
Redevance en € par diamètre du compteur par an				
Diamètre (en mm)	2" 50	3" 80	4" 100	6" 150
Prix Htva	1 150,00 €	1 840,00 €	2 300,00 €	3 450,00 €
TVA 3%	34,50 €	55,20 €	69,00 €	103,50 €
Prix TTC	1 184,50 €	1 895,20 €	2 369,00 €	3 553,50 €

**c) secteur agricole : 23,00 € hTVA / mm / an;**

Redevance en € par diamètre du compteur par an				
Diamètre (en mm)	3/4" 20	1" 25	5/4" 32	1 1/2" 40
Prix Htva	460,00 €	575,00 €	736,00 €	920,00 €
TVA 3%	13,80 €	17,25 €	22,08 €	27,60 €
Prix TTC	473,80 €	592,25 €	758,08 €	947,60 €
Redevance en € par diamètre du compteur par an				
Diamètre (en mm)	2" 50	3" 80	4" 100	6" 150
Prix Htva	510,00 €	816,00 €	1 020,00 €	1 530,00 €
TVA 3%	15,30 €	24,48 €	30,60 €	45,90 €
Prix TTC	525,30 €	840,48 €	1 050,60 €	1 575,90 €

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, le tarif pour le secteur des ménages (10,20 € hTVA / mm / an) est d'application.

Pour tout compteur supplémentaire (par abonné et à partir du 2e compteur), ainsi que pour les compteurs des syndicats d'eau, un forfait de 1,20 € hTVA / mm / an est facturé.

d) secteur Horeca : 18,50 € hTVA / mm / an

Redevance en € par diamètre du compteur par an				
Diamètre (en mm)	3/4" 20	1" 25	5/4" 32	1 1/2" 40
Prix Htva	370,00 €	462,50 €	592,00 €	740,00 €
TVA 3%	11,10 €	13,88 €	17,76 €	22,20 €
Prix TTC	381,10 €	476,38 €	609,76 €	762,20 €
Redevance en € par diamètre du compteur par an				
Diamètre (en mm)	2" 50	3" 80	4" 100	6" 150
Prix Htva	925,00 €	1 480,00 €	1 850,00 €	2 775,00 €
TVA 3%	27,75 €	44,40 €	55,50 €	83,25 €
Prix TTC	952,75 €	1 524,40 €	1 905,50 €	2 858,25 €

**Article 2 - Partie variable**

- a) secteur des ménages :3,30 € hTVA / m<sup>3</sup> ;
- b) secteur industriel :1,90 € hTVA / m<sup>3</sup> ;
- c) secteur agricole :

1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 48m<sup>3</sup> par an et par personne (faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération: 3,30 € hTVA / m<sup>3</sup> ;

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 48m<sup>3</sup> par an et par personne: 1,90 € hTVA / m<sup>3</sup> ;

2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant séparément la ou les partie(s) d'habitation: 3,30 € hTVA / m<sup>3</sup> ;

3) Pour les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine: 1,90 € hTVA / m<sup>3</sup> ;

d) secteur Horeca : 2,40 € hTVA / m<sup>3</sup>.

**Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur Horeca**

Appartiennent au secteur HORECA les établissements commerciaux, qui ont leurs principales activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés. Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

**Article 4 - Définition de l'appartenance au secteur agricole**

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 1 de la loi modifiée du 02/08/2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

**Article 5 - Cadence de facturation et d'encaissement des taxes et redevances communales**

Quatre (4) factures annuelles, soit une (1) facture par trimestre.

**Article 6 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2025. Avec l'entrée en vigueur du présent règlement-taxe portant fixation de la redevance eau destinée à la consommation, le règlement-taxe du 10/06/2011, de même que toute autre réglementation portant sur le même sujet est abrogée.

## 5. Fixation de la redevance assainissement

9x 

Sur base des conclusions de la réunion de travail tenue préalablement au sein du Conseil, ce dernier décide, en séance de ce jour et à l'unanimité des voix des membres présents, soit 9 voix favorables d'approuver la nouvelle fixation de la redevance assainissement conformément à ce qui suit, en l'occurrence :

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée

IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire ou autre service		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec ou sans dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec ou sans dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1er janvier de l'année courante.

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300) :Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300)	suivant mesures

V : Activités agricoles			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	2,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (poids vif ≤ 10 to)		7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier (poids vif > 10 to)		suivant mesures	
Production de vin (à partir de moût de raisin)		1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an
Production de vin (à partir de raisins)		2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an

**a) secteur industriel : 78,00 € / EHm / an ;**

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

**b) secteur agricole :**

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 28,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation ;
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 28,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation et un forfait de 20 EHm pour le local de stockage de lait ;

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- 28,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation ;

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 78,00 € par EHm /an, en appliquant un forfait de 20 EHm ;
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement: 78,00 € par EHm /an en appliquant un forfait de 1 EHm ;

**c) secteur Horeca : 60,00 € / EHm / an.**

**Article 2 - Partie variable**

**a) secteur des ménages :**

2,80 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

**b) secteur industriel :**

1,50 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

**c) secteur agricole :**

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement: 2,80 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 48 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération ;

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 2,80 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 48 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 40 m<sup>3</sup> par an.

2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

2,80 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

3) Pour les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

1,50 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 40 m<sup>3</sup> par an ;

- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :

1,50 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 4 m<sup>3</sup> par an ;

**d) secteur Horeca :**

1,95 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

**Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur Horeca**

Appartiennent au secteur HORECA les établissements commerciaux, qui ont leurs principales activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés. Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

**Article 4 - Définition de l'appartenance au secteur agricole**

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 1 de la loi modifiée du 02/08/2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

**Article 5 - Cadence de facturation et d'encaissement des taxes et redevances communales**

Quatre (4) factures annuelles, soit une (1) facture par trimestre.

**Article 6 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2025.

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement-taxe portant fixation de la redevance assainissement, le règlement-taxe du 10/06/2011, de même que toute autre réglementation portant sur le même sujet est abrogée.

9x 

**6. Taxe pour chien – adaptation –**

Dans le cadre de la volonté affichée d'adaptation graduelle des règlements anciens, le Conseil communal décide, à l'unanimité des voix des membres présents, soit 9 voix favorables, de fixer l'ancienne redevance pour chiens établie à 91 LUF à 35 euros – sur base de moyenne du pays (établie à 34, 79 euros).

**7. Approbation d'une convention concernant la prise en charge des coûts de collecte, de nettoyage, de transport et du traitement de certains produits en plastique (Valorlux)**

9x 

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des voix des membres présents, soit 9 voix favorables, d'approuver la convention mentionnée sous rubrique.

**8. Mise en état de la voirie rurale :  
Empierrement du chemin rural au lieu-dit  
«Grëndchenacker» à Goeblange  
– vote projet, article et crédit afférent**

8x  1x 

Le Conseil communal décide, avec 8 voix favorables contre 1 abstention, d'approuver le projet concernant la mise en état de la voirie rurale : Empierrement du chemin rural au lieu-dit «Grëndchenacker» à Goeblange, comprenant le devis relatif au prédit aménagement élaboré par l'administration des services techniques de l'agriculture (ASTA), réf. 201406, et s'élevant au prix total de 121.500,00 € TTC.

**9. Mise à disposition subvention étatique  
dans le cadre du « Beautiful Decay Festival »**

9x 

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des voix des membres présents, soit 9 voix favorables, d'approuver la mise à disposition de la subvention étatique allouée dans le cadre du « Beautiful Decay Festival » pour l'organisation du prédit festival par l'association Käercher Schlassfrënn.

**10. Nomination de membres supplémentaires  
des commissions consultatives de la Commune de Koerich  
suivant 2ème appel à candidature**

Faisant suite aux deuxième appel à candidatures opéré, le Conseil communal décide, de nommer les personnes reprises ci-après aux commissions consultatives de la commune de Koerich pour la période 2024-2029, en l'occurrence :

Commission 3ème âge :

Lucas 3 voix – Swarc 9 voix et Schroeder 6 voix

Commission Jeunesse :

Lucas 7 voix, Weber 7 voix, Colavitti 2 voix,

Commission culture:

Stoimenova 7 voix - Useldinger 8 voix ; Lux & Weber suivant ballottage

**11. Mandat de délégué au sein du Conseil d'Administration  
de l'Office Social Régional de Steinfort – nomination**

9x 

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de nommer M. Yves Weyland, conseiller communal comme délégué au conseil d'administration de l'Office social régional de Steinfort

**12. Etat des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2023 : approbation**

9x 

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des voix des membres présents,  
-d'admettre :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
en reprises provisoires :	56.164,38 euros	-
en décharges :	969,71 euros	-
<b>Total :</b>	<b>57.134,09 euros</b>	-

**13. Demandes de décharge extraordinaire (QI)**

9x 

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des voix des membres présents, de ne pas accorder de décharge extraordinaire, ceci alors qu'il appartient aux édiles communales d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur et qu'aucune considération objective ne permet de déterminer la responsabilité de la Commune dans l'accroissement ponctuel de la consommation constaté par les réclamants.

**14. Rapports et informations**

Monsieur le Bourgmestre informe les conseillers sur l'avancée des dossiers en cours, projets à venir et les réunions programmées par le Collège échevinal avec les différentes instances concernées.

**FIN DE LA SÉANCE**